

N°8388
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;**
- 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(29.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8388 a été déposé par le Ministre des Finances le 23 mai 2024.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a été rendu en date du 18 juin 2024.

Un document complémentaire relatif au projet de loi 8388 a été déposé le 21 juin 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 28 juin 2024, Madame la Députée Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre des salariés a été rendu en date du 1^{er} juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 2 juillet 2024, le Ministre des Finances a apporté un certain nombre de clarifications en lien avec le projet de loi 8388.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 18 juillet 2024.

L'avis de la Chambre de commerce a été rendu en date du 29 août 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 octobre 2024.

La Chambre de commerce a rendu un avis complémentaire en date du 11 octobre 2024.

La Chambre des salariés a émis son avis complémentaire le 23 octobre 2024.

Au cours de la réunion du 12 novembre 2024, la présentation des amendements gouvernementaux, l'examen de l'avis du Conseil d'État et la présentation ainsi que l'adoption d'un amendement parlementaire a eu lieu. Dans cette même réunion, le groupe politique socialiste a présenté une proposition d'amendements.

La sensibilité politique « déi gréng » a présenté une proposition d'amendements lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024. La proposition d'amendements du groupe politique socialiste et celle de la sensibilité politique « déi gréng » ont été rejetés par la Commission des Finances au cours la même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été rendu en date du 26 novembre 2024.

L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la présentation ainsi que l'adoption d'un projet de rapport ont eu lieu lors de la réunion de Commission des Finances du 29 novembre 2024.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous avis a pour objectif de proposer des adaptations ponctuelles au niveau de trois lois fiscales à savoir :

- la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ;
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »)

Les modifications envisagées répondent d'une part à certaines évolutions jurisprudentielles qui nécessitent des changements législatifs et d'autre part elles adaptent certaines dispositions fiscales afin d'en clarifier l'application dans une optique de sécurité juridique. Un autre objectif du projet de loi sous rubrique concerne la digitalisation des administrations fiscales et les échanges numériques avec les administrations fiscales. Ces ajustements sont conformes aux objectifs de l'accord de coalition 2023-2028. Il est prévu de simplifier, d'optimiser et de digitaliser certaines des procédures et démarches administratives existantes.

En ce qui concerne le premier volet des dispositions fiscales proposées visant à tenir compte de certaines évolutions jurisprudentielles, il convient de mentionner la modification proposée de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») à la suite de l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle en date du 10 novembre 2023.

Dans cet arrêt, la Cour a jugé que le paragraphe 8, alinéa 2, point a), de la loi précitée du 16 octobre 1934, en ce qui concerne l'impôt minimum sur la fortune, est contraire au principe d'égalité devant la loi, tel que stipulé à l'article 10*bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Depuis le 1^{er} juillet 2023, cette disposition est également en violation de l'article 15 de la Constitution révisée, qui présente le même libellé.

Les modifications proposées visent, d'une part, à se conformer à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle. D'autre part, il est proposé de procéder à un réagencement et une simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune exclusivement sur le critère du total du bilan du contribuable.

En ce qui concerne le deuxième volet des modifications proposées visant à clarifier le cadre légal actuel, il convient en premier lieu de mentionner l'introduction d'un crédit d'impôt barème (ci-après « CIB »). En effet, suite à l'adaptation du barème d'imposition au 1^{er} janvier 2024, qui a eu pour conséquence l'expiration du crédit d'impôt conjoncture (ci-après « CIC ») mis en place pour l'année d'imposition 2023, il a été constaté que certains contribuables des classes d'impôt 1a et 2 pourraient subir des conséquences financières négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficieraient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024. Pour ces cas de figure très spécifiques dont le nombre de personnes concernées ainsi que les

montants en jeu sont très réduits, il est proposé d'introduire un CIB pour compenser cette perte de revenu spécifique.

En deuxième lieu, la modification proposée de l'article 101 L.I.R. a pour objectif d'apporter certaines clarifications techniques dans le cas de figure des partages partiels de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, tel que visé à l'article 101 L.I.R. Ces précisions, inspirées de la jurisprudence des juridictions administratives, visent à clarifier d'éventuelles questions qui pourraient se poser en pratique.

En troisième lieu, il est proposé de conférer au ministre ayant dans ses compétences le Commissariat aux affaires maritimes la compétence de délivrer une attestation de conformité des immobilisations dans le cadre de l'amortissement spécial au sens de l'article 32*bis* L.I.R.

Une dernière modification au niveau de la L.I.R a pour objet de préciser l'application du régime de la modération et de la bonification d'impôt pour enfants dans les situations de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ces adaptations spécifiques sont nécessaires en raison de la modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale par la loi du 23 décembre 2022 portant modification du Code de la sécurité sociale. Depuis cette modification, en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

En ce qui concerne le troisième volet des modifications législatives proposées, qui vise la simplification et la digitalisation des procédures, il est proposé de continuer la digitalisation du dépôt de certaines déclarations fiscales.

En effet, suite à l'introduction obligatoire de la déclaration électronique pour les collectivités depuis l'année d'imposition 2017, le dépôt facultatif électronique pour les personnes physiques depuis l'année d'imposition 2021, ou l'introduction des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles électroniques depuis le 1^{er} mai 2021, il est proposé de rendre également obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que celui des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

3. Les avis

3.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

Dans son avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'introduction du nouveau « *crédit d'impôt barème* » à compter du 1^{er} janvier 2024 pour compenser la hausse du coût de la vie des personnes affectées par la suppression du « *crédit d'impôt conjoncture* » CIC. Elle regrette cependant que l'allocation du CIB soit limitée à l'année d'imposition 2024. Elle estime que le gouvernement doit suivre de près la situation économique et sociale des ménages et veiller à prolonger la mesure en cas de besoin de soutien de ceux affectés par la précarité.

La Chambre est en outre favorable à l'introduction du dépôt électronique obligatoire des déclarations de la retenue d'impôt, dans la mesure où celui-ci s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative. Elle relève toutefois que cette mesure de digitalisation des

procédures doit réellement mener à une telle simplification pour tous les acteurs impliqués et surtout ne pas créer un obstacle pour les entités déclarantes.

3.2 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des salariés (ci-après « CSL ») prend acte de la transposition des conclusions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans la législation relative à l'impôt sur la fortune des collectivités. Elle n'approuve pas ce coup de force en faveur des entreprises, dont nombre d'entre elles verront leur quote-part fiscale sur leur fortune réduite au nom d'une sacro-sainte « compétitivité ». Elle fait remarquer que les entreprises sont globalement rentables mais leur apport aux finances publiques reste en-deçà de leur performance économique et continue de se réduire comparativement aux contributions des ménages. La CSL appelle à mettre en place une transition dans le système fiscal de la consommation et des revenus du travail vers le patrimoine, les successions, les revenus du capital et les bénéfices.

La CSL approuve la création d'un crédit d'impôt barème pour l'année d'imposition 2024 pour les personnes qui ont subi des pertes de revenus à la suite du retrait du crédit d'impôt dit conjoncture (CIC). Elle aurait toutefois préféré voir le crédit d'impôt salarial augmenter pour tous plutôt que de compliquer davantage la législation relative à l'imposition des revenus. De plus, elle réitère sa demande d'adapter le tarif fiscal à l'inflation, d'ajuster à la fois les niveaux des différentes mesures de déduction fiscale et la valeur des crédits d'impôt ainsi que les seuils d'éligibilité à ces derniers et de réformer les classes d'impôt pour éliminer les injustices existantes.

Les modifications au niveau du partage du paiement des allocations familiales en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant ne suscitent pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés.

3.3 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue les mesures législatives visant à améliorer le cadre fiscal, d'apporter davantage de sécurité juridique aux contribuables et d'accélérer la simplification administrative ainsi que la digitalisation dans le domaine de la fiscalité. Selon la Chambre de Commerce, les modifications législatives proposées devraient effectivement contribuer au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité fiscale du Luxembourg.

Elle estime toutefois que des modifications et des clarifications supplémentaires, notamment dans le cadre de la modification de l'article 166 de la LIR, permettraient, d'une part, d'apporter davantage de sécurité juridique aux contribuables et, d'autre part, d'améliorer la compétitivité des règles fiscales luxembourgeoises.

Dans son avis complémentaire la Chambre de Commerce approuve les adaptations du cadre fiscal rendues nécessaires dans le cadre d'une situation de partage d'allocations familiales en cas de résidence alternée.

3.4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'Etat prend note que les modifications projetées poursuivent trois objectifs distincts. Il s'agit, premièrement, de prendre en compte certaines évolutions jurisprudentielles dans la loi. Deuxièmement, il est prévu de procéder à une clarification de certains aspects du régime de l'impôt sur le revenu, et troisièmement, de prendre des mesures de « simplification et de digitalisation des procédures ».

Il émet une opposition formelle à l'égard de l'article 5, point 2°, du projet de loi proposé par le Gouvernement. Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat examine l'amendement unique et se montre en mesure de lever l'opposition formelle précédemment émise.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2024.

Pour le détail de l'avis et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observation générale

Dans ses observations d'ordre légistique émises dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'Etat signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. À titre d'exemple, à l'article 1^{er}, à l'article 168, alinéa 1b, à insérer, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « concernant l'impôt sur le revenu ».

La Commission des Finances décide de suivre les observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Ad article 1^{er}

En vertu du cadre légal applicable à l'heure actuelle, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés peuvent être remises soit sous forme papier, soit par voie électronique. Le nouvel alinéa 1b du paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (ci-après « AO ») introduit l'obligation pour les débiteurs de tantièmes visés par l'article 152, titre 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Le nouvel alinéa 1c du paragraphe 168 AO introduit l'obligation pour l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension et les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1^{er} L.I.R. ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a L.I.R., soit la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance accident et la Caisse pour l'avenir des enfants, de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.

Dans le cadre de l'imposition forfaitaire du personnel de ménage prévue par l'article 137, alinéa 5 L.I.R., le nouvel alinéa 1d du paragraphe 168 AO introduit l'obligation pour le Centre commun de la sécurité sociale de déposer par voie électronique la déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant des crédits d'impôt bonifiés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de l'article 1^{er}.

Ad article 2

Les modifications proposées dans le contexte de l'impôt minimum sur la fortune visent, d'un côté, à se conformer à l'arrêt n°185/23 du 10 novembre 2023 de la Cour constitutionnelle, ayant conclu à l'inconstitutionnalité de la différence de traitement, qui est opérée en fonction du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, entre des contribuables se trouvant dans des situations comparables en raison de leur proportion d'actifs financiers par rapport au total de leur bilan.

D'un autre côté, et même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, il est proposé de réorganiser la structure de l'impôt minimum sur la fortune en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune sur le seul critère du total du bilan du contribuable, sans prise en considération de la proportion d'actifs financiers détenus par le contribuable par rapport au total du bilan. La suppression du critère de composition du bilan participe par ailleurs à la simplification du système de l'impôt sur la fortune. En ce qui concerne les contribuables dont les actifs financiers dépassent 90 pour cent du total de leur bilan, les modifications proposées impliquent un montant inchangé de charge fiscale en matière d'impôt minimum sur la fortune par rapport à la situation qui résulte déjà des conclusions de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. La justification ayant conduit initialement à l'instauration d'un impôt minimum en ce qui concerne en particulier ces contribuables ayant une proportion très élevée d'actifs financiers dans leur bilan, à savoir faire participer toutes les collectivités de façon solidaire et équitable aux recettes budgétaires de l'Etat, devrait donc persister à cet égard.

En revanche, en ce qui concerne les contribuables dont la proportion d'actifs financiers est inférieure à ce seuil de 90 pour cent du total de leur bilan, la réforme implique pour une partie de ces contribuables, une baisse de leur charge fiscale en matière d'impôt minimum sur la fortune. De ce point de vue, les modifications proposées devraient également contribuer à augmenter la compétitivité de ces entreprises.

A noter finalement que le paragraphe 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögenssteuergesetz ») est encore adapté en ce sens que la référence à la dérogation en matière de réduction de l'impôt sur la fortune accordée pour l'année d'imposition 2016 ne devrait plus avoir de portée pratique.

Dans son avis, le Conseil d'État précise qu'afin d'éviter tout doute quant à la phrase à supprimer, il convient de reformuler le point 3° de la manière suivante :

« 3° La phrase libellée « Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. » est supprimée. ».

La Commission des Finances décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

Ad article 3

Cette modification consiste à donner compétence au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat aux affaires maritimes pour lui permettre de délivrer une attestation de conformité des immobilisations visées par l'article 32bis L.I.R. en vue de l'octroi de l'amortissement spécial.

En effet, le Commissariat aux affaires maritimes dispose des compétences requises pour déterminer l'éligibilité d'une installation maritime à l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis*. Il est également le seul à même d'évaluer la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial en fonction d'une échelle de classification déjà mise en place par le Commissariat aux affaires maritimes dans le cadre de la réduction des frais d'immatriculation.

L'implication du Commissariat aux affaires maritimes s'inscrit dans la continuité du projet de loi 8276 qui a réformé la bonification d'impôt pour investissement (art. 152*bis* L.I.R.) et attribué la compétence de délivrer le certificat de la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation au ministre ayant l'Économie dans ses attributions (art. 152*bis*, paragraphe 6 L.I.R.).

Dans son avis, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que le commentaire de l'article sous examen ne cadre pas avec le libellé de la disposition précitée. Ils y affirment en effet que la « modification [apportée à l'article sous examen] consiste à donner compétence au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat aux affaires maritimes pour lui permettre de délivrer une attestation de conformité des immobilisations visées par l'article 32*bis* L.I.R. en vue de l'octroi de l'amortissement spécial ».

Au regard du règlement interne du Gouvernement, approuvé par arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023, et du commentaire de l'article sous examen, le Conseil d'État comprend que cette compétence est donnée au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions. Partant, la disposition est à reformuler comme suit :

« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont ~~à attester~~ attestées par ~~les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le~~ le ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

La Commission des Finances prend note de l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 3 mais décide de maintenir le texte dans sa version initiale, étant donné que la formulation actuelle de l'article 32*bis* L.I.R., prévoit déjà l'implication des ministres ayant l'Environnement, l'Énergie et le Travail dans leurs attributions respectives. La modification principale apportée par l'article 3 du projet de loi vise à conférer également une compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions aux fins de l'application de l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* L.I.R.

Ad article 4

La modification proposée de l'article 101, alinéa 1^{er} L.I.R. vise à lever une certaine ambiguïté du texte.

Afin d'encadrer les hypothèses de partage de l'actif social telles qu'elles peuvent se manifester en pratique, la modification proposée en ce qui concerne l'article 101, alinéa 2 L.I.R. a pour objectif d'apporter des clarifications, inspirées notamment de la jurisprudence récente, dans les cas de partage partiel de l'actif social d'un organisme à caractère collectif, y inclus en présence de classes d'actions ou de parts sociales remplissant certaines conditions cumulatives.

En effet, la jurisprudence¹ retient dans ce contexte ce qui suit : « *Dans la mesure où ce partage partiel doit affecter une partie de la substance de la société, la réduction du capital correspondante à la suite du rachat d'une participation par la société-même s'analyse en une condition d'application du régime du partage partiel de l'actif social prévu par l'article 101 LIR et doit partant intervenir dans un laps de temps suffisamment rapproché suite au rachat de la participation pour pouvoir encore être reconnu comme étant en relation causale avec ce dernier* ». La présente modification vise à clarifier qu'en tout état de cause, aucune relation causale ne pourra être admise dans le cas où un délai de six mois, à compter du rachat ou retrait de la participation, est dépassé.

Il est également clarifié qu'aux fins de l'article 101 L.I.R., les classes d'actions ou de parts sociales doivent notamment se distinguer par des droits économiques distincts. Un droit économique distinct se caractérise par un droit spécifique par rapport aux droits des autres classes d'actions ou de parts sociales. Peuvent notamment être considérés comme ayant des droits économiques distincts, des actions ou parts sociales donnant droit à des dividendes préférentiels, des titres donnant un droit exclusif aux bénéficiaires d'une période déterminée ou déterminable, ou des titres dont les droits financiers respectifs sont liés à la performance d'un ou plusieurs actifs ou activités directs ou indirects de l'organisme.

Il est également rappelé que les clarifications proposées à l'égard de l'article 101 L.I.R. n'ont, par ailleurs, pas d'impact sur la détermination de la notion de participation importante. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 100 L.I.R., le seuil de 10 pour cent continue à s'apprécier par rapport à la participation dans son ensemble, et non par rapport à chaque classe d'actions ou de parts sociales. Par ailleurs, il n'est pas requis que le rachat ou le retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales implique un changement du taux de participation du ou des actionnaire(s) ou associé(s) dans l'organisme en cause.

Lors du retrait ou rachat d'au moins une classe d'actions ou de parts sociales, sont à notifier à l'Administration des contributions directes dans le cadre des obligations déclaratives annuelles de l'organisme à caractère collectif résident les informations permettant l'identification de toute personne physique concernée par le rachat ou le retrait de la classe d'actions ou de parts sociales que cette personne physique détient directement dans l'organisme résident en cause, lorsque cette personne possède une participation importante au sens de l'article 100 L.I.R.

Il est finalement rappelé que le paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est applicable lorsque le rachat ou le retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales a pour objectif principal, ou à titre d'un des objectifs principaux, un contournement ou une réduction de la charge d'impôt allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la loi fiscale, et n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de l'article 4.

Ad article 5

La modification proposée de l'article 115, numéro 15a, L.I.R. s'inscrit dans le sillage de celle concernant l'article 166 L.I.R., et vise à accorder aux collectivités visées par le titre II de la L.I.R. une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50 pour cent des revenus de capitaux, telle que visée par le numéro 15a. Cette faculté est à exercer individuellement

¹ Arrêt de la Cour administrative du 23 novembre 2017, n°39193C du rôle.

pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. A défaut d'exercer la renonciation en application de ces modalités, l'exemption du numéro 15a continue de s'appliquer. L'option de renoncer au bénéfice de l'exemption visée par le numéro 15a s'aligne d'un côté sur le régime d'exonération des revenus de participation existant dans un certain nombre d'autres États membres de l'Union européenne. De l'autre côté, la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50 pour cent des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

A noter finalement que la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose.

Dans son avis, le Conseil d'État relève que les auteurs précisent que « la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose ».

Or, le libellé proposé par l'article sous avis ne fait pas état d'une telle précision terminologique. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous revue et demande aux auteurs de préciser cette définition dans le dispositif sous avis.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances décide d'amender l'article 5, point 2°, comme suit :

« 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. **Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;** ».

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat note que les auteurs ont complété le libellé de l'article 5, point 2°, du projet de loi par une précision terminologique relative à la notion de participation de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question.

Ad article 6 nouveau (amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

Par la voie d'amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024, un article 6 nouveau a été inséré à la suite de l'article 5.

L'article 6 nouveau vise à introduire une base légale permettant de régler la situation des enfants qui vivent, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale, sachant que celles-ci peuvent, à partir de l'année 2023, être toutes deux attributaires de l'allocation familiale – partagée – à laquelle ouvrent droit ces enfants. Les modifications proposées deviennent nécessaires afin de régler l'attribution de la modération d'impôt à l'un des deux parents et, par conséquent aussi, la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aurait deux attributaires des allocations familiales.

Ces modifications reprennent les critères de base du régime en question dans le texte de loi. La résidence alternée a été intégrée dans le Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales (article 378-1 du Code civil). Avant cette consécration de la garde ou résidence alternée par une disposition législative, la notion de garde alternée a déjà pu être trouvée dans certaines décisions judiciaires. En règle générale, les juridictions s'y prononcent sur la garde (alternée), ainsi que le droit de visite et d'hébergement en prenant en compte exclusivement l'intérêt du ou des enfants mineurs. Afin que la garde ou résidence alternée soit retenue entre les parents, il faut non seulement qu'elle soit donc dans l'intérêt de l'enfant, mais elle présuppose également plusieurs autres critères, dont notamment la proximité géographique des domiciles des deux parents et une entente et communication entre les parents.

A côté du critère proposé consistant à déterminer le bénéficiaire de la modération d'impôt sur base du droit préexistant à la modération d'impôt, il est ainsi proposé, ceci pour la situation où au cours de l'année d'imposition précédente l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux ou bien au ménage d'aucun des parents, de retenir comme critère pour la détermination du bénéficiaire de la modération d'impôt une désignation conjointe par les parties à la base de ce qu'une entente entre les parents est l'un des critères déterminants pour la prononciation d'une résidence alternée de l'enfant mineur. Ce système d'une désignation conjointe du bénéficiaire de la modération d'impôt existe déjà dans le cadre du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 123, alinéa 8, L.I.R., pour les enfants propres ou communs de personnes vivant en ménage sans être mariées et s'avère adéquat en pratique.

Dans l'hypothèse d'un défaut de déclaration conjointe ou en cas de désaccord, il appartient au bureau d'imposition, suivant le principe de l'imposition basée sur la situation de fait (« tatsächlichen und rechtlichen Verhältnisse ») prévu au paragraphe 204 AO et d'après un faisceau de circonstances, de rattacher l'enfant au ménage d'un de ses parents et de déterminer ainsi l'attributaire de la modération d'impôt pour enfant. Une telle attribution se fait dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette. Les indices susceptibles d'être pris en considération dans la situation spécifique de résidence alternée sont d'une part des indices géographiques (tels que séjour effectif prépondérant de l'enfant, adresse de l'école, de la maison-relais, de la crèche, du lycée, loisirs, domicile (adresse) de l'enfant et adresses de ses parents) et d'autre part des indices sociaux et patrimoniaux, les revenus et fortunes des parents.

Dans son avis, le Conseil d'État relève que la disposition sous avis prévoit une faculté pour une intervention réglementaire en vue d'apporter des précisions au régime nouvellement créé. Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 61.906 du 8 octobre 2024².

La modification sous avis pose une présomption selon laquelle l'enfant est censé appartenir au ménage du contribuable auquel il était rattaché l'année d'imposition précédente, sauf si ce contribuable y renonce explicitement au profit de l'autre parent.

Le Conseil d'État comprend qu'il appartient aux parents séparés de s'entendre sur celui d'entre eux qui conservera l'avantage fiscal afférent à la modération d'impôt. Cette situation, si elle permet une gestion administrative facilitée de l'octroi de la modération aboutit à une situation dans laquelle l'un des parents ne bénéficie pas de l'avantage, alors que l'enfant réside chez lui durant la moitié du temps. Dans cette hypothèse, le principe de l'imposition basé sur la situation de fait du paragraphe 204 AO, invoqué par les auteurs de la loi en projet, pourrait bien aboutir à ne pas permettre de trancher entre l'appartenance au foyer de l'un ou l'autre

² Avis du Conseil d'État n° 61.906 du 8 octobre 2024 sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 9, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

des parents. In fine, le rattachement par le bureau d'imposition de l'enfant à l'un ou l'autre ménage pourrait ne reposer que sur une appréciation arbitraire.

Le Conseil d'État se demande donc si une solution plus adéquate et conforme à la réalité de ces situations ne serait pas de prévoir un partage de l'avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant. Une telle approche aurait pour intérêt de trouver une solution aux situations conflictuelles dans lesquelles les deux titulaires de l'autorité parentale se disputent l'avantage fiscal.

La Commission des Finances prend note des observations du Conseil d'État relatives à l'article 6 nouveau et précise que la solution suggérée par le Conseil d'État pose tout d'abord des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Qui plus est, l'attribution d'un tarif d'imposition se fait forcément à un contribuable et ne peut donc pas être divisée entre deux contribuables. Il s'ensuit que le partage d'un avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant n'est guère faisable en pratique. Au regard de ces considérations, la solution proposée par le Conseil d'État n'a pas été retenue. Cette explication vaut également pour les observations de la Haute Corporation relatives à l'article 7.

Ad article 7 nouveau (amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

Par la voie d'amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024, un article 7 nouveau a été inséré à la suite de l'article 6 nouveau.

La modification proposée a pour but de préciser l'attribution du droit à la bonification à un seul des parents de l'enfant pour lequel le droit à la modération d'impôt au sens de l'article 122 L.I.R. a expiré au cours de l'une des deux années précédant l'année fiscale et qui aurait fait partie des ménages de chacun d'eux. La modification devient nécessaire dans la mesure où les cas où les enfants vivent en résidence alternée sous le toit de deux personnes risquent de se multiplier.

La bonification d'impôt pour enfant n'est accordée que sur base d'une demande explicite, prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 123bis L.I.R., qui devra être complète et exprimer la volonté conjointe des parents le cas échéant. Comme il est déjà actuellement le cas, il ne peut pas y avoir deux bénéficiaires. Il est parti de l'hypothèse que de manière générale, les parties pour lesquelles la résidence alternée a été retenue pour leurs enfants mineurs continuent à avoir une certaine entente, de sorte qu'elles se mettent également d'accord sur le bénéficiaire de la bonification d'impôt. A défaut de demande conjointe, la bonification ne saurait être accordée.

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'article 6 nouveau et se demande si un partage de la bonification entre les titulaires conjoints de l'autorité parentale ne serait pas plus judicieux.

La Commission des Finances prend note des observations du Conseil d'État relatives à l'article 7 nouveau et renvoie à ses explications fournies à l'endroit de l'article 6 nouveau.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État signale que lors du remplacement de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant en l'espèce pour celle de « termes ».

La Commission des Finances décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 7 nouveau.

Ad article 8 nouveau (amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

Par la voie d'amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024, un article 8 nouveau a été inséré à la suite de l'article 7 nouveau.

La modification proposée vise à adapter la législation fiscale suite à l'abolition du boni pour enfant par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de l'article 8 nouveau.

Ad article 9 nouveau (à la suite des amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

L'article 6 est renuméroté en article 9 nouveau à la suite des amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024.

En lien avec l'article 1^{er} du présent projet de loi, l'article 152, titre 2, alinéa 8, L.I.R., est modifié afin que la déclaration à remettre par le débiteur des revenus de tantièmes ne soit plus effectuée sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes mais par voie électronique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de l'article 9 nouveau.

Ad article 10 nouveau (à la suite des amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

L'article 7 est renuméroté en article 10 nouveau à la suite des amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024.

La modification proposée a pour but d'introduire pour l'année d'imposition 2024 un crédit d'impôt destiné à compenser la perte de revenus professionnels de certains contribuables suite à la fin de l'allocation du crédit d'impôt conjoncture à partir de l'année d'imposition 2024.

Les contribuables, répartis tant pour l'année d'imposition 2023 que 2024 dans la même classe d'impôt 1a ou 2, et qui réalisent pour chacune de ces années d'imposition un revenu professionnel tel que défini au nouvel article 154 *duodecies* dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, obtiennent sur demande, et aux conditions du nouvel article, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème (ci-après « CIB »).

Le CIB s'applique à des contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a et 2 - en période transitoire ou soumis à imposition collective - que ce soient des contribuables résidents ou non-résidents.

Afin de pouvoir obtenir le CIB, le contribuable doit avoir réalisé un revenu professionnel dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

L'alinéa 2 propose une énumération des revenus professionnels à prendre en compte pour l'attribution du CIB. Alors que pour le revenu provenant d'une occupation salariée et le revenu résultant de pensions ou de rentes, il faut prendre en compte le revenu brut, le bénéfice commercial, le bénéfice agricole ou forestier et le bénéfice provenant de l'exercice d'une

profession libérale sont calculés sur base du revenu net, faisant en sorte qu'il faille prendre en compte le revenu net pour les trois catégories de bénéficiaires.

Le contribuable qui réalise un revenu professionnel au sens de l'article 154*duodecies* doit être affilié personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Les conjoints ou partenaires qui sont imposés collectivement ont droit au CIB même au cas où seulement l'un d'eux a réalisé un revenu professionnel, pour lequel il est affilié personnellement en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables en classe d'impôt 1a, un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024, se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros. En dehors de cette tranche, le CIB n'est pas accordé. Il s'avère que dans cette tranche de revenu, certains contribuables peuvent faire face à des conséquences pécuniaires négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024.

Pour les contribuables en classe d'impôt 2, un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable visé à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) L.I.R., et du ménage pour les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) L.I.R., y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024, se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Il s'ajoute une condition supplémentaire pour les conjoints ou partenaires imposés collectivement, à savoir que pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, l'un des conjoints ou partenaires doit avoir réalisé au moins 70% de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134 L.I.R., pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024. En dehors de la tranche de 13 500 euros à 64 499 euros, le CIB n'est pas accordé. C'est en effet dans cette tranche que certains contribuables peuvent faire face à des conséquences pécuniaires négatives dans la mesure où ces contribuables ne bénéficient plus du CIC à partir de l'année d'imposition 2024.

Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro. Le montant du CIB n'est à proratiser ni en fonction de la période d'assujettissement à l'impôt sur le revenu ni en fonction de la période de réalisation des revenus professionnels pendant les années d'imposition 2023 et 2024.

Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette (ni d'office ni sur sa demande selon les conditions de la loi fiscale), et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes, à introduire au plus tard le 31 décembre 2025.

Il convient ainsi de relever notamment que les salariés dont les salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5, L.I.R., et les salariés

intérimaires imposés forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a, L.I.R., peuvent obtenir le CIB sur demande selon ces modalités prévues à l'alinéa 8, c'est-à-dire, par voie d'assiette ou de décompte annuel, ou, à défaut, par la voie de l'imprimé spécial.

Afin de mettre l'Administration des contributions directes en mesure de vérifier l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le ou les contribuables, ces derniers doivent joindre à leur demande de CIB les documents probants attestant de l'ensemble des revenus professionnels réalisés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Dans son avis, le Conseil d'État relève que le régime prévu doit s'appliquer à l'année fiscale en cours. Néanmoins, dans l'hypothèse où la dette d'impôt naît avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, le Conseil d'État rappelle que d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ». Étant donné que dans une telle hypothèse la disposition visée concernerait des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers, le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité ne heurterait pas les principes de sécurité juridique et de confiance légitime et il peut marquer son accord avec une telle rétroactivité.

Dans ses observations d'ordre légistique à l'égard de l'article 154*duodecies*, alinéas 3 et 4, la Haute Corporation signale que, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

La Commission des Finances décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle tient à signaler que cette observation est également valable pour l'article 154*duodecies*, alinéas 5 et 6.

Ad article 11 nouveau (à la suite des amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

L'article 8 est renuméroté en article 11 nouveau à la suite des amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024.

La modification proposée de l'article 166, alinéa 1^{er} L.I.R., vise à instaurer une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visée par cette disposition. Cette faculté est uniquement disponible pour le contribuable lorsque les conditions de l'exonération d'un revenu de participation sont remplies en raison du seul seuil du prix d'acquisition de la participation, à savoir si ce dernier est au moins égal à un montant de 1 200 000 euros. Autrement dit, lorsque les conditions de l'exonération sont remplies sur la base du taux de participation au moins égal à 10 pour cent, il n'est pas possible d'exercer cette renonciation. La limitation de l'exercice de la renonciation à ces cas de figure s'explique par les contraintes découlant de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. La renonciation ainsi mise en place est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. À défaut d'exercer la renonciation en application de ces modalités, l'exemption de l'article 166 L.I.R. continue de s'appliquer en l'état. Comme expliqué en ce qui concerne l'article 5 du présent projet de loi, l'option de renoncer au bénéfice de l'exemption s'aligne d'un côté sur le régime d'exonération des revenus de participation existant dans un certain nombre d'autres États membres de l'Union européenne. De l'autre côté, la modification proposée permet d'accorder une plus grande

flexibilité à certaines collectivités qui peuvent notamment avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes dont la déductibilité est désormais limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2, L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exonération des revenus d'une participation exonérés en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros.

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de l'article 11 nouveau.

Ad article 12 nouveau (à la suite des amendements gouvernementaux du 18/7/2024)

L'article 9 est renuméroté en article 12 nouveau à la suite des amendements gouvernementaux déposés à la Chambre des Députés en date du 18 juillet 2024.

Il est proposé que l'entrée en vigueur de la loi se fasse au lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En revanche,

- les dispositions relatives aux déclarations électroniques (article 1^{er} et 9 nouveau) seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune (article 2), aux régimes d'exonération des revenus de capitaux ainsi que des revenus de participation (articles 5 et 11 nouveau), à l'attribution de la modération d'impôt en cas de garde alternée (article 6 nouveau), au droit à la bonification d'impôt pour enfant en cas de garde alternée (article 7 nouveau) et à l'adaptation de la L.I.R. suite à l'abolition du boni pour enfant (article 8 nouveau), seront applicables à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- l'article 3 relatif à l'amortissement spécial sera applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- les dispositions portant sur le CIB (article 10 nouveau) ne sont applicables que pour l'année d'imposition 2024.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se doit de signaler que la disposition confond le concept d'entrée en vigueur avec celui de l'applicabilité, future ou rétroactive. Pourtant, il ne faut pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte avec son applicabilité dans le temps. Ce dernier désigne le moment à partir duquel les faits juridiques pris en considération par l'acte doivent se produire pour que les conséquences juridiques y prévues puissent leur être appliquées. Ainsi, au sens technique, les points 1° à 4° ne présentent pas une exception au principe posé à la phrase liminaire de l'article 12. Partant, la disposition sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 1 et 9 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

[...]. »

L'intitulé du chapitre 4 est à adapter en conséquence pour tenir compte de la nature de l'article 12.

La Commission des Finances décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 12 nouveau.

Dans ses observations l'ordre légistique, le Conseil d'État précise qu'au point 1°, il y a lieu de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat relatives à l'article 12 nouveau.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8388 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;

3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. Au paragraphe 168 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), à la suite de l'alinéa 1a, sont insérés trois alinéas nouveaux libellés comme suit :

« (1b) La déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes à remettre par les débiteurs des revenus indigènes visés aux articles 91, alinéa 1^{er}, numéro 2, et 152, titre 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à déposer par voie électronique.

(1c) La déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés à remettre par l'employeur, l'entrepreneur de travail intérimaire, la caisse de pension, les organismes versant les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a ainsi que les rentes énumérées à l'article 96a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et l'organisme versant les indemnités de chômage est à déposer par voie électronique.

(1d) La déclaration de la retenue d'impôt forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est à déposer par voie électronique par le centre commun de la sécurité sociale. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »)

Art. 2. Au paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz »), l'alinéa 2 est modifié comme suit :

1° Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

- « a) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350 000 euros ;
- b) 1 605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350 000 euros et inférieur ou égal à 2 000 000 euros ; ».

2° Il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) 4 815 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2 000 000 euros. ».

3° La phrase libellée « Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. » est supprimée.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3. À l'article 32*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) La réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leurs attributions respectives l'Environnement, l'Énergie, le Travail ou le Commissariat aux affaires maritimes, sur demande à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées. ».

Art. 4. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « au sens de cet article » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 100 ».

2° À l'alinéa 2, la troisième phrase est remplacée comme suit :

« Lorsqu'une participation détenue dans l'un des organismes mentionnés à l'article 100, alinéa 1^{er}, y compris une classe d'actions ou de parts sociales, fait l'objet d'un rachat ou d'un retrait, et qu'il en résulte une réduction de capital correspondante dans un délai rapproché ne pouvant excéder six mois à compter dudit rachat ou retrait, l'actif social est censé être partagé pour la fraction correspondant à ladite participation ou à ladite classe d'actions ou de parts sociales.

Le rachat ou retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est caractérisé au sens de la phrase précédente, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

1. le rachat ou le retrait porte sur l'entièreté d'une classe d'actions ou de parts sociales ;
2. les classes d'actions ou de parts sociales sont mises en place au moment de la constitution ou d'une augmentation de capital de l'organisme ;
3. chaque classe d'actions ou de parts sociales a des droits économiques, définis dans les statuts de l'organisme, distincts de ceux des autres classes d'actions ou de parts sociales ;
4. le prix de rachat ou de retrait d'une classe d'actions ou de parts sociales est déterminable sur la base de critères fixés dans les statuts de l'organisme, ou dans tout autre document

visé dans ces statuts, et permettant de refléter la valeur estimée de réalisation de ladite classe d'actions ou de parts sociales au moment du rachat ou du retrait.

Lorsque le rachat ou le retrait concerne une classe d'actions ou de parts sociales détenue directement par une personne physique possédant une participation importante dans l'organisme résident en cause, ce dernier renseigne, dans le cadre de sa déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu, les informations permettant l'identification d'une telle personne. ».

Art. 5. L'article 115, numéro 15a, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point-virgule de la dernière phrase est remplacé par un point.

2° À la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ; ».

Art. 6. À l'article 123 de la même loi, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, *3bis* ou *157ter* ou d'une imposition individuelle suivant l'article *3ter*, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant. ».

Art. 7. L'article *123bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme « son » est remplacé par le terme « le » ;

2° L'alinéa 2, lettre c), est remplacé comme suit :

« c) Sans préjudice des dispositions de l'article *3ter*, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt. ».

Art. 8. À l'article 145, alinéa 2, lettre d), de la même loi, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants » sont remplacés par les termes « à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires ».

Art. 9. À l'article 152, titre 2, de la même loi, l'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) La déclaration à remettre par le débiteur des revenus est à déposer par voie électronique. ».

Art. 10. À la suite de l'article 154*undecies* de la même loi est inséré un article 154*duodecies* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*duodecies*.

(1) Les contribuables concernés, énumérés à la deuxième phrase, réalisant un revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et rangés pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024 dans la même classe d'impôt, obtiennent sur demande, au titre de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt barème, ci-après « CIB ».

Les contribuables concernés sont les suivants :

- a) les contribuables visés à l'article 119, numéro 2 ;
- b) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) ;
- c) les contribuables visés à l'article 119, numéro 3, lettre a) ainsi que les contribuables mariés et les partenaires, visés à l'article 157*ter* et imposés collectivement.

(2) Par revenus professionnels au sens du présent article, il y a lieu d'entendre les revenus suivants, y compris les revenus exemptés en application de l'article 115 :

- a) le bénéfice commercial au sens de l'article 14 ;
- b) le bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ;
- c) le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91 ;
- d) le revenu brut provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a ;
- e) le revenu brut résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.

(3) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettres a) et b), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par le contribuable. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce revenu en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettre c), le CIB n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels réalisés par les contribuables. Le ou les contribuables, ayant réalisé un revenu professionnel, doivent être affiliés personnellement pour ce revenu professionnel en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(4) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettre a), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus

professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 28 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 28 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(5) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettre b), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du contribuable, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(6) Pour les contribuables visés à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettre c), un CIB d'un montant de 108 euros est accordé au titre de l'année d'imposition 2024 pour l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, sous condition que l'ensemble des revenus professionnels réalisés pendant les années d'imposition 2023 et 2024 se situe pour chacune de ces années d'imposition entre 13 500 euros et 64 499 euros.

Pour la tranche se situant entre 34 500 euros et 64 499 euros, un des conjoints ou partenaires visé à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, lettre c) doit avoir réalisé au moins 70 pour cent de l'ensemble des revenus professionnels du ménage, y compris le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, pour chacune des années d'imposition 2023 et 2024.

Au cas où l'ensemble des revenus professionnels n'atteint pas au moins un montant de 13 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé. Au cas où l'ensemble des revenus professionnels est supérieur ou égal à 64 500 euros par an, le CIB n'est pas accordé.

(7) Le montant de l'ensemble des revenus professionnels à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro.

(8) Le CIB est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette et qu'il n'a pas bénéficié d'un décompte annuel, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 sur demande au contribuable à l'aide d'un imprimé spécial établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Le CIB est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition 2024. A défaut d'impôt suffisant, le CIB est bonifié après l'écoulement de l'année 2024 au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Le contribuable est tenu de joindre à la demande du CIB les documents attestant de l'ensemble des revenus professionnels ainsi que le revenu professionnel exonéré suivant l'article 134, y compris ceux du conjoint ou partenaire le cas échéant, réalisés pendant chacune des années d'imposition 2023 et 2024. ».

Art. 11. À l'article 166 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« En cas de revenu d'une participation exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 1 200 000 euros, le contribuable peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent article. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation. ».

Chapitre 4 – Entrée en vigueur et applicabilité

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les articles 1^{er} et 9 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les articles 2, 5 à 8, et 11 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025.

L'article 3 est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'article 10 produit ses effets pour l'année d'imposition 2024.

*

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Le Président-Rapporteur,
Diane Adehm